

TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE BRUXELLES

Chambre siégeant en référé

audience publique et extraordinaire du 12 novembre 2014

ORDONNANCE

Rôle Réf. n° 14/39/C

Aud. n°

Rép. n° **14/**

EN CAUSE :

Domiciliés , mais faisant élection de domicile pour les besoins de la présente procédure au cabinet de leur conseil situé rue Berckmans, 104 à 1060 Bruxelles,

Parties demanderesses, représentée par Me Franz Geleyn, avocat ;

CONTRE :

L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (FEDASIL), dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21,

Partie défenderesse, représentée par Me Nathalie de Terwangne *loco* Me Alain DETHEUX, avocat à 1050 Bruxelles, rue du Mail, 13-15 ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la citation en référé signifiée le 5 novembre 2014 par Me Luc Indekeu, huissier de justice de résidence à 1190 Forest ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 10 novembre 2014 ;

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à entendre ordonner, sous bénéfice de l'urgence, les mesures provisoires suivantes :

1. Accorder l'assistance judiciaire aux requérants ;
2. Désigner l'huissier de justice Luc Indekeu, dont l'étude est sise à 1190 Bruxelles, avenue Brugmann 69, qui accordera gratuitement à la requérante les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification et d'exécution de l'ordonnance à intervenir ;
3. Accorder aux requérants la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, et autres frais dans le cadre de la présente procédure ;
4. Ordonner à l'Agence Fedasil dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21 à héberger, dès la signification de l'ordonnance à intervenir, les requérants dans un centre d'accueil (dans une place normale et non une place retour) et à fournir aux requérants l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi sur l'accueil, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard, par personne à dater du troisième jour de la signification de la décision à intervenir, et ce jusqu'à ce que le tribunal y mette fin ;
5. Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;
6. Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 40,11 €.

II. LES FAITS

Les requérants, de nationalité syrienne, accompagnés de leurs 4 enfants mineurs, sont arrivés en Belgique le 15 avril 2014, en étant passés par l'Espagne, et y ont introduit une demande d'asile le 16 avril 2014.

Ils n'ont pas souhaité bénéficier d'une aide matérielle au sein d'un centre d'accueil et ont communiqué une adresse privée à l'Office des étrangers située à . Un code « no show » a été mentionné dans le registre national.

Par courrier du 16 avril 2014, Fedasil les a informés que l'hébergement dans une structure d'accueil n'était pas obligatoire et que s'il décidait toutefois de séjourner dans une structure d'accueil, ils pouvaient s'adresser au service dispatching qui leur attribuera une place en fonction des places disponibles.

Les autorités belges ont demandé aux autorités espagnoles de prendre en charge leur demande d'asile le 30 avril 2014, ce sur quoi les autorités espagnoles ont marqué leur accord le 23 juin 2014.

Entretemps, les requérants se sont présentés auprès du dispatching de Fedasil le 20 mai 2014 et ils se sont vus désignés une structure d'accueil à Bierset par une décision du 20 mai 2014. Dès lors qu'ils ne se sont pas rendus sur place, un code « no show » a été repris dans le registre national.

Les requérants se sont vus notifier des décisions de l'Office des étrangers (annexe 26 quater) en date du 22 septembre 2014, avec notification d'un ordre de quitter le territoire dans les 7 jours et de se rendre auprès des autorités espagnoles en Espagne. Ladite décision les informait que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de leur demande lequel incombait à l'Espagne et ce sur base de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et sur base de l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanisme de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Ils n'ont pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Ils se sont vus délivrer à la même date, soit le 22 septembre 2014, des laissez-passer, leur laissant jusqu'au 22 octobre 2014 pour quitter la Belgique et rejoindre l'Espagne.

Madame . est actuellement enceinte de 8 mois et une semaine pour un accouchement prévu le 3 décembre 2014.

Les requérants soutiennent qu'ils ont aujourd'hui épuisé leurs économies et qu'ils logent dans un parc sis à l' (). Ils ont introduit le 31 octobre 2014 une demande d'aide juridique auprès du Bureau d'aide juridique situé rue de la Régence 63/1er à 1000 Bruxelles.

Par fax du 3 novembre 2014, le conseil des requérants a mis en demeure Fedasil de leur procurer un hébergement au sein du réseau Fedasil pour le 4 novembre 2014 au plus tard sur base de l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne du 27 septembre 2012 (affaire C-179-11) et de l'impossibilité médicale de retour de madame . à défaut de quoi une citation en référé serait introduite devant le tribunal de céans.

Par mail en réponse du 4 novembre 2014, Fedasil a répondu qu'aucun hébergement ne pouvait être octroyé aux requérants, vu que selon l'interprétation donnée par la jurisprudence belge invoquée dans ladite décision, il y avait « transfert effectif » au sens de l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne du 27 septembre 2012, lorsque les intéressés étaient mis en possession des laissez-passer et des titres de transport et vu qu'ils n'étaient pas hébergés par Fedasil et n'avaient pas introduit de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre des annexes 26 quater qui leur avaient été notifiées. La décision les informait que la grossesse de madame . apparaissait comme

un motif permettant de solliciter auprès de l'Office des étrangers un nouveau délai pour quitter le territoire au vu de l'impossibilité temporaire de réserver une suite à celui-ci et qu'en cas de nouveau délai, les intéressés pourraient bénéficier de l'aide matérielle auprès de Fedasil en application de l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007. La décision indiquait par ailleurs que pour répondre à leur besoin d'hébergement, les intéressés pouvaient toujours s'adresser au Samusocial.

Parallèlement à la procédure en référé, les requérants ont déposé une requête au fond au greffe de ce tribunal le 10 novembre 2014.

III. DISCUSSION.

1. Quant à la compétence

L'urgence est invoquée dans la citation introductive d'instance (ce qui rend le juge des référés compétent selon la Cour de Cassation : voir sur ce point Cass., 10 avril 2003, C.02.0229F, www.juridat.be). La demande rentre par ailleurs dans le cadre des matières qui sont de la compétence du tribunal du travail (article 580, 8° f du Code judiciaire).

La compétence du juge des référés est dès lors établie pour connaître de la présente demande.

2. Quant aux conditions d'intervention du juge des référés.

Les principes.

L'article 584 alinéa 2 du Code judiciaire dispose que le président du tribunal du travail peut statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence.

1° L'urgence.

« Il y a urgence au sens de l'article 584 alinéa 1 du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable ; on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, une grande liberté » (Cass., 23 septembre 2011, C.10.0279F, www.juridat.be ; Cass., 17 mars 1995, C.93.0204.N, Pas. 1995, n° 156 ; Cass., 13 septembre 1990, rôle 8533, www.juridat.be, Pas., 1991, I, p. 41).

Comme le rappelle le professeur Closset-Marchal, *« l'existence d'une voie de fait peut, à elle seule, justifier l'urgence. »*

La voie de fait suppose une atteinte portée à un droit subjectif évident et incontestable, par un acte matériel ou un comportement violent ou intempestif.

L'intervention du président se justifie également dans les cas, le plus souvent d'obligations de faire ou de ne pas faire, où le moindre retard dans la mise en œuvre d'une mesure rapide appropriée, entraînerait un préjudice ou une perte irréparable.

Il n'est pas toujours requis qu'il y ait voie de fait ou préjudice irréparable. La crainte d'un préjudice grave, voire d'inconvénient sérieux, peut s'avérer suffisante. L'exigence est ici moindre et laisse au président un large pouvoir d'appréciation mais le risque de conséquences d'une certaine gravité doit être démontrée à suffisance » (voir G. Closset-Marchal, La compétence en droit judiciaire privé, Larcier, 2009, n°367 et la jurisprudence citée).

L'urgence doit s'apprécier au moment où la décision est prise (Cass., 24 avril 2009, C.07.0368.N, www.juridat.be; Cass., 17 avril 2009, C.08.0329.N, www.juridat.be).

Dans le contentieux de l'aide sociale et de celui du droit à l'intégration sociale qui sont par essence urgents, raison pour laquelle les requêtes au fond sont fixées dans des délais plus rapides que les autres matières de la compétence du tribunal du travail, il faut justifier d'une urgence particulière pour pouvoir agir en référé, sous peine d'autoriser tout ce contentieux à être traité en référé plutôt qu'au fond.

2° L'apparence de droits et les limites du pouvoir du juge des référés.

« Le pouvoir judiciaire est compétent tant pour prévenir que pour réparer une atteinte irrégulière portée à un droit subjectif par l'administration.

En vertu de l'article 584 du Code judiciaire, le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.

Le privilège du préalable n'interdit pas au juge des référés d'ordonner, en vertu de cet article, une mesure provisoire lorsqu'une apparence de droit suffisante justifie la décision » (Cass., 23 septembre 2011, C.10.0279F, www.juridat.be).

« En cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires si une apparence de droit justifie une telle décision. A cette occasion, il ne peut rendre des décisions déclaratoires de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties. Il apprécie souverainement, dans les limites du raisonnable, si l'apparence de droit suffit à justifier sa décision » (Cass., 8 septembre 2008, C.07.0263.N, www.juridat.be).

« Le juge des référés qui se borne à examiner les droits apparents des parties sans y impliquer des règles de droit qui ne peuvent fonder raisonnablement les mesures provisoires qu'il ordonne n'excède pas les limites de son pouvoir » (Cass., 12 janvier 2007, C.05.0569. N, www.juridat.be; Cass., 14 janvier 2005, C.03.0622. N, www.juridat.be). « Dès lors qu'elle ne statue pas au fond sur

les droits des parties, sa décision n'implique aucune violation du droit matériel que le juge prend en considération lors de son appréciation » (Cass.,23 septembre 2011,C.10.0279F,www.juridat.be ;Cass.,20novembre2003,C.01.0286.N,www.juridat.be).

« Le juge des référés peut, au terme d'une saine balance des intérêts des parties, substituer à la mesure sollicitée une disposition de moindre intensité. Le juge des référés peut donc procéder d'initiative à la modification de l'objet de la demande dès lors qu'il ordonne des mesures moins radicales et plus respectueuses des intérêts des parties » (voir G. Closset-Marchal,La compétence en droit judiciaire privé, Larcier, 2009, n°408).

Application.

- L'urgence.

L'urgence découle en l'espèce de la circonstance que les requérants sont sans ressource et doivent loger à la rue avec 4 enfants mineurs malgré les températures fraîches régnant la nuit et ce alors que madame . est enceinte de 8 mois et une semaine.

L'absence d'introduction d'un recours contre les décisions de l'Office des étrangers ne peut suffire à contredire cette urgence.

Les requérants sont originaires de Syrie et même s'ils ont demandés à être assistés d'un interprète parlant la langue arabe, il n'est pas établi qu'ils ont de suite compris la portée de la décision prise et ont pu facilement retrouver les coordonnées du bureau d'aide juridique pour lesquelles les décisions de l'Office des étrangers notifiées les renvoyaient à un site internet. Ils ont en tout cas formé une demande d'aide juridique dès le 31 octobre 2014 et à peine 3 jours plus tard, leur conseil a entamé des démarches auprès de Fedasil en vue de pouvoir bénéficier d'un hébergement. La citation en référé a été lancée le lendemain de la réponse négative de Fedasil.

- L'apparence de droit.

Conformément aux réponses données par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 27 septembre 2012 (n° C179/11, Cimade et Gisti / Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration, R.D.E, n° 169, p. 496 et note I. Doyen) :

1) La directive 2003/09/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, doit être interprétée en ce sens qu'un Etat membre saisi d'une demande d'asile est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil des demandeurs d'asile établies par la directive 2003/09 même à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats

membres par un ressortissant d'un pays tiers, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile.

2) L'obligation pour l'Etat membre saisi d'une demande d'asile d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement n° 343/2003, de requérir un autre Etat membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile cesse lors du transfert effectif du même demandeur par l'Etat membre requérant et la charge financière de l'octroi de ces conditions minimales incombe à ce dernier Etat membre, sur lequel pèse ladite obligation ».

Eu égard à la primauté du droit international directement applicable sur le droit belge (cfr Cass.,27 mai 1971,Pas.,1971,I,p. 886 et concl. Ganshof van der Meersch ; Cass,14 avril 1994,Pas.,1994,I,p.368 ; Cass.,10 mai 1989,J.T.,1989,p. 330), cette interprétation donnée par la Cour de Justice de l'Union européenne à la directive 2003/9 précitée s'impose sur les termes de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines catégories d'étrangers.

Si l'interprétation donnée de la directive 2003/09/CE par la Cour de justice de l'Union européenne vise à éviter qu'un demandeur d'asile soit privé de la protection des normes minimales notamment en matière de conditions matérielles d'accueil (sauf dans les cas énumérés à l'article 16 de la directive) durant le temps nécessaire à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile (qui peut être long) et à l'organisation concrète du transfert du demandeur d'asile vers l'Etat responsable, aucune définition n'a été donnée de la notion de « transfert effectif ».

La directive 2003/09/CE ne paraît pas pouvoir justifier le maintien d'une aide matérielle à un demandeur d'asile refusant sans motif d'effectuer les démarches pour permettre son transfert effectif vers le pays responsable de sa demande d'asile et empêchant de la sorte qu'un transfert effectif puisse un jour avoir lieu (voir à cet égard C.T. Liège,section de Namur,14 mai 2003,R.G. n°2013/CN/3 ; C.T. Liège,section de Namur,28 mai 2013,R.G. n°2013/CN/2 ; T.T. Bruxelles (réf.),17 septembre 2013,R.G.n° 13/62/C).

Les requérants invoquent principalement l'état de grossesse avancé de madame pour justifier leur droit à bénéficier d'une aide matérielle et ce sur base de différents dispositions légales.

Les requérants font valoir que la grossesse de madame justifie la prolongation de l'aide matérielle sur base de l'article 7 §2 alinéa 1^{er} 2° de la loi du 12 janvier 2007.

L'article 7 §2, alinéa 1^{er},2° de la loi du 12 janvier 2007 dispose :

“Le bénéfice de l'aide matérielle peut être prolongé, sur décision motivée de l'Agence, quand l'étranger résidant dans une structure d'accueil se trouve dans une des situations suivantes et en fait la demande :

2° l'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, qui ne peut donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en raison de sa grossesse. La prolongation du droit à l'aide matérielle s'applique au plus tôt à partir du septième mois de grossesse et se termine au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'accouchement''.

Les dispositions de l'article 7 §2 visant différentes situations dans lesquelles l'aide matérielle peut être prolongée, ne peuvent prima facie trouver à s'appliquer en l'espèce, étant donné que les requérants ne résidaient pas dans une structure d'accueil (7 §2 alinéa 1^{er}) et que la procédure d'asile ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision désignant un autre Etat que l'Etat belge comme responsable du traitement de la demande d'asile en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (7 §2 alinéa 5).

Il n'appartient pas au juge des référés qui statue sur base d'une apparence de droit de faire application par analogie d'un texte de loi à des demandeurs qui ne répondent pas aux conditions d'application de ce texte.

Les requérants invoquent également les dispositions de l'article 7 §3 en vertu desquelles « *dans des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine, l'Agence peut déroger aux conditions fixées par la présente disposition* ».

Cette disposition permet dès lors à Fedasil d'autoriser la prolongation de l'aide matérielle quand bien-même les conditions fixées par l'article 7 ne sont pas réunies. En d'autres termes, Fedasil peut déroger à la condition liée à la présence des requérants dans une structure d'accueil au moment de leur demande d'hébergement (soit une demande formulée en l'espèce par leur conseil par un fax du 3 novembre 2014) ou à la condition selon laquelle les requérants ne doivent pas avoir fait l'objet d'une décision de l'Office des étrangers désignant un autre Etat comme responsable de leur demande d'asile.

Certes, dès lors qu'il ne s'agit que d'une possibilité offerte à Fedasil, il est pour la chambre des référés, qui se prononce sur des apparences de droit, difficile de considérer que les requérants disposent d'un droit subjectif évident leur permettant de contraindre Fedasil à les héberger sur base de l'article 7 §3 de la loi du 12 janvier 2007, ce qu'il appartiendra au juge du fond d'examiner.

Cela étant, il est de jurisprudence constante que les personnes se trouvant dans un cas de force majeure les empêchant de quitter le territoire, peuvent continuer à bénéficier d'une aide sociale. Or l'aide matérielle est une forme d'aide sociale.

Le législateur a été attentif à cela puisqu'il a autorisé Fedasil à prolonger l'aide matérielle à l'étranger qui ne peut donner suite à l'ordre de quitter le territoire notifié en raison de sa grossesse et ce à partir du septième mois de grossesse et au plus tard à la fin du deuxième mois suivant l'accouchement (article 7 §2 alinéa 1^{er}, 2^o précité).

L'état de grossesse avancé de madame crée en l'espèce dans le chef de madame Alnan et dans celui de son époux et de ses 4 enfants une force majeure les empêchant de se conformer à la décision prise par l'Office des étrangers et de se rendre en Espagne pour y voir traiter leur demande d'asile. Cette situation engendre bien une impossibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine, puisque que bien que ne disposant plus d'aucune ressource, ils ne peuvent se rendre en Espagne pour y voir traiter leur demande d'asile et y obtenir sur place les conditions minimales d'accueil établies par la directive 2003/09 et pourtant, ils se voient refuser en Belgique une aide matérielle en raison de la désignation d'un autre Etat comme responsable de leur demande d'asile.

La chambre des référés ne peut suivre Fedasil lorsqu'elle plaide que seul le Cpas du lieu de résidence des requérants serait le cas échéant compétent pour accorder une aide sociale du fait de cette impossibilité matérielle d'exécuter l'ordre de quitter le territoire, et ce pour différents motifs :

- D'abord, bien que la charte de l'assuré social soit applicable à Fedasil, par son mail du 4 novembre 2014 faisant suite à une demande d'hébergement, elle n'a pas renvoyé les requérants vers l'institution qu'elle estimait compétente (soit selon elle le Cpas) conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social. Elle s'est contentée de les inviter à solliciter la prolongation de l'ordre de quitter le territoire auprès de l'Office des étrangers sans préciser les dispositions légales permettant de fonder une telle demande.

- Ensuite, il découle des dispositions de l'article 7 §2 de la loi du 12 janvier 2007 que législateur belge a voulu rendre Fedasil compétente pour octroyer une aide matérielle à des personnes dans l'impossibilité d'exécuter l'ordre de quitter le territoire du fait de la grossesse et ce même à l'expiration de l'ordre de quitter le territoire, par priorité sur les Cpas. La loi du 8 juillet 1976 sur les Cpas n'envisage d'ailleurs même pas de dérogation aux dispositions de l'article 57 §2 pour les étrangers se trouvant dans l'impossibilité d'exécuter l'ordre de quitter le territoire. Même si cette impossibilité concerne une personne n'étant pas hébergée dans une structure d'accueil et qui fait l'objet d'une décision d'incompétence de l'Etat belge pour examiner sa demande d'asile, Fedasil qui a la possibilité d'accorder une aide matérielle sur base de l'article 7 §3 de la loi du 12 janvier 2007, ne peut ignorer cette volonté du législateur.

-Enfin, lorsqu'on se trouve en présence d'une personne dont la demande d'asile est de la compétence d'un autre Etat membre conformément au droit européen mais qui se trouve, pour une brève période connue à l'avance, dans l'impossibilité de se rendre dans cet autre Etat membre, il n'y aurait pas beaucoup de sens et il serait contraire à l'économie de la loi du 12 janvier 2007 de l'obliger à s'adresser à un Cpas pour obtenir une aide sociale et trouver un logement (entièrement meublé) à louer pour une durée de quelques mois (soit en principe du 7^{ème} mois précédant la grossesse au 2^{ème} mois suivant l'accouchement), ce qui poserait par ailleurs des problèmes pratiques.

Quand bien-même les requérants n'ont pas introduit de recours à l'encontre des décisions prises par l'Office des étrangers et peuvent dès lors difficilement se plaindre du pays qui est désigné comme compétent pour examiner leur demande d'asile et ne peuvent argumenter sur base du nouveau règlement UE 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), et notamment de son article 27 (voir pour un cas d'application T.T.fr (réf.), 1^{er} juillet 2014, R.G. n° 14/21/C cité par Newsletter Edem d'août 2014 consultable sur uclouvain.be/edem.html), ils disposent manifestement d'un juste motif pour faire obstacle en l'état actuel à leur transfert vers l'Espagne.

Ils établissent dès lors avec une apparence de droit suffisante qu'ils ont droit à bénéficier d'une aide matérielle malgré la décision prise par l'Office des étrangers et l'expiration du délai pour quitter le territoire.

Il n'existe aucune garantie que la famille pourrait bénéficier d'un hébergement et de nourriture sans discontinuité au Samusocial jusqu'à ce que le tribunal du travail ait tranché leur recours au fond et ce alors que les requérants invoquent sans être contredits, que le Samusocial n'héberge pas des nourrissons.

Le fait dans ces conditions pour Fedasil de refuser d'accorder à cette famille une aide matérielle et des laisser vivre dans la rue constitue prima facie et dans les circonstances actuelles un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A titre de mesure provisoire, il y a lieu d'ordonner à Fedasil d'héberger les requérants et leurs 4 enfants dans un centre d'accueil et de leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 2,6° de la loi du 12 janvier 2007, jusqu'à ce que le tribunal du travail se soit prononcé sur le recours au fond.

Cette mesure doit être assortie d'une astreinte en vue d'en assurer l'effectivité. Dès le lendemain de la signification de l'ordonnance, une astreinte d'un montant de 250 € par jour de retard sera due à partir du 5^{ème} jour ouvrable de la signification de la présente ordonnance et pour autant que les requérants et les enfants se présentent à la première convocation de Fedasil.

Eu égard à l'absence de ressources des requérants et vu l'urgence telle que visée à l'article 673 du Code judiciaire, il y a lieu de faire droit à leur demande de bénéficier de l'assistance judiciaire et de la gratuité de la procédure.

La présente ordonnance est, de droit, exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution, en application de l'article 1039 du Code judiciaire.

Les dépens sont réglés comme précisé au dispositif de la présente ordonnance.

IV.DECISION.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Paul Kallai, Vice-Président du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles, assisté de Thomas Gijs, Greffier-délégué ;

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclarons la demande fondée dans la mesure qui suit ;

Accordons l'assistance judiciaire aux requérants ;

Désignons l'huissier de justice Me Luc Indekeu, dont l'étude est située à 1190 Forest, avenue Brugmann 69, afin de prêter gratuitement son office en vue de signifier la présente ordonnance et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de celle-ci ;

Accordons aux requérants la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe, de timbre, d'enregistrement et d'expédition et autres frais dans le cadre de la présente procédure ;

Ordonnons à Fedasil d'héberger les requérants et leurs 4 enfants dans un centre d'accueil et à leur fournir l'accueil tel que visé à l'article 2,6° de la loi du 12 janvier 2007, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard à partir du 5^{ème} jour ouvrable de la signification de la présente ordonnance et pour autant qu'ils se présentent à la première convocation de Fedasil, et ce dans l'attente que le tribunal du travail se soit prononcé sur leur recours au fond ;

Condamnons Fedasil aux dépens de l'instance, liquidés par les requérants à la somme de 218,05 € à titre de frais de citation et d'indemnité de procédure ;

Déclare l'ordonnance exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique et extraordinaire du 12 novembre 2014 par la chambre siégeant en référé du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles.

Le Greffier délégué,

T. GIJS

Le Vice-Président,

P. KALLAI